

Agir pour la biodiversité



Modalités de la compensation des impacts sur la biodiversité en forêt

**Atelier Recherche et Gestion Forestières 2011
14 juin 2011**

Les bases réglementaires de la compensation

- La loi de 1976 sur les études d'impacts (L122-3 du code de l'environnement) :
 - éviter / réduire / compenser
- La Directive Habitats 92/43/CEE (Article 6.4)
- Les listes d'espèces protégées

Espèces et/ou habitats forestiers ou utilisant la forêt pour une partie de leur cycle de vie

- Maintenir, restaurer, recréer les habitats forestiers d'intérêt communautaire
 - Ex : Hêtraies de l'asperulo-fagetum (9130)
 - Ex : Forêt alluviale de bois durs (91F0)
- Maintenir, restaurer, recréer les habitats des espèces protégées impactées
 - Ex : insectes saproxyliques : réseau d'arbres sénescents
 - Ex : chauves-souris : densité de cavités
 - Ex : Grand Tétra : couverture des myrtilles en sous-bois
- Eventuellement procéder à des créations ou renforcements de populations à partir d'individus collectés in natura ou multipliés ex situ
 - Ex : Scille à deux feuilles en Indre-et-Loire

Les espèces non forestières qui se trouvent actuellement dans les espaces ouverts insérés dans le massif forestier

L'exemple du Fadet des laîches

- Créer des espaces ouverts en forêt
- Allonger le temps entre coupe à blanc et replantation
- Défricher
 - Autorisation de défrichement ?
 - Compensation au titre du code forestier ?

Exemples – Fadet des laïches

Arrêtés préfectoraux A65 – LGV SEA

- A65
 - Sécurisation, restauration et gestion conservatoire selon les exigences biologiques des espèces, [...] d'habitats de repos et/ou de reproduction de Fadet des laïches sur une surface de 216,1 ha,
- LGV SEA
 - acquisition de 100 hectares dans le massif forestier de la Double Saintongeaise, les parcelles forestières non replantées suite aux différentes tempêtes seront visées en priorité ;



Mise en œuvre : l'accès au foncier

- A l'amiable
 - L'expropriation : applicable dans le cas de la compensation ?
- Conventionnement avec le propriétaire pour :
 - Garantir la pérennité de la vocation naturelle et forestière des sites
 - Modification de ses pratiques de gestion et d'exploitation forestière
 - Autorisation de mettre en œuvre une gestion conservatoire
 - Difficulté de conventionner sur le long terme ?
- Acquisition
 - Devenir des terrains à la fin des obligations du maître d'ouvrage ?

Mise en œuvre : préserver ou restaurer ?

- Pas de méthode partagée et formalisée en France pour quantifier les besoins de compensation et pour différencier les mesures possibles pour compenser un même impact
- Restaurer :
l'ingénierie écologique est confrontée au temps long de la forêt
 - ▶ Théoriquement, forte déviation du ratio de compensation de 1:1
 - pour intégrer le décalage temporel entre impact et habitat restauré
 - pour compenser une destruction d'habitat par l'amélioration modérée d'un habitat proche de l'état recherché
- Décalage temporel élevé : restauration d'une hêtraie calcicole par boisement d'une parcelle agricole
- Décalage temporel plus faible : améliorer les capacités d'accueil d'une forêt d'altitude pour le Grand Tétra par éclaircissage

Exemples – Mesures à faible décalage temporel

Arrêtés préfectoraux A304 – LGV SEA

- A304
 - La pose de 100 nichoirs en forêt des Potées, dans le bois de la Haye et dans le bois de Charnois pour l'avifaune forestière, [...] sera effectuée de manière que ces aménagements soient fonctionnels préalablement à la période de nidification des espèces ciblées qui suivra les destructions.
- LGV SEA
 - La maîtrise foncière et la gestion conservatoire sur une durée minimale de 30 années de 1,3 ha d'Aulnaie-frênaie (code CB 44.31), 0,5 ha de Saulaie marécageuse (code CB 44.92), 0,7 ha de forêt de pente (code CB 44.41), et de 0,5 ha de bois de bouleaux à Sphaigne mésoacidiphiques.

Mise en œuvre : conséquences pour la gestion forestière

Pas de spécificité des mesures compensatoires

Ingénierie écologique : un manque de recul scientifique et technique

- Essences

- Essences autochtones, spontanées dans la station
- Origine locale (pollution génétique) : un diktat justifié ?

- Gestion forestière et exploitation (vers un jardinage ?)

- Pas de coupe à blanc, taille des parcelles,
- Diversifier : plusieurs essences, un sous-étage (houx, buis)
- Contrainte sur l'utilisation d'engins lourds (treuillage, cheval)
- Dates d'intervention, périodes de chasse

- Sortir certaines surfaces de l'exploitation forestière

- Arbres à cavités, îlots de sénescence
- Zones de fort intérêt écologique (mares, stations de plantes protégées, etc.)



Exemples – chauves-souris forestières

Arrêtés préfectoraux A65 – A304

- A65
 - Sécurisation, restauration et gestion conservatoire selon les exigences biologiques des espèces d'aires de repos et/ou sites de reproduction (formations alluviales et boisements caducifoliés) potentiels de chiroptères protégés sur une surface de 525 ha,
- A304
 - Un réseau d'îlots de sénescence et de vieillissement de 70 ha sera mis en place. Ce réseau, dont la délimitation précise devra être connue, sera essentiellement localisé en forêt domaniale. Il sera constitué d'îlots principaux de trois à cinq hectares chacun, connectés si possibles par des îlots secondaires de un à deux hectares. L'ensemble de ces îlots fera l'objet d'un suivi et d'une protection effective pendant trente ans à compter de leur désignation.



Mise en œuvre : l'additionnalité des mesures compensatoires

- Ne pas substituer la mesure compensatoire à une action identique mise en œuvre dans un autre cadre
- Doit s'ajouter aux engagements déjà pris par le gestionnaire forestier en matière de biodiversité (en particulier dans les forêts publiques)

Agir pour la biodiversité

